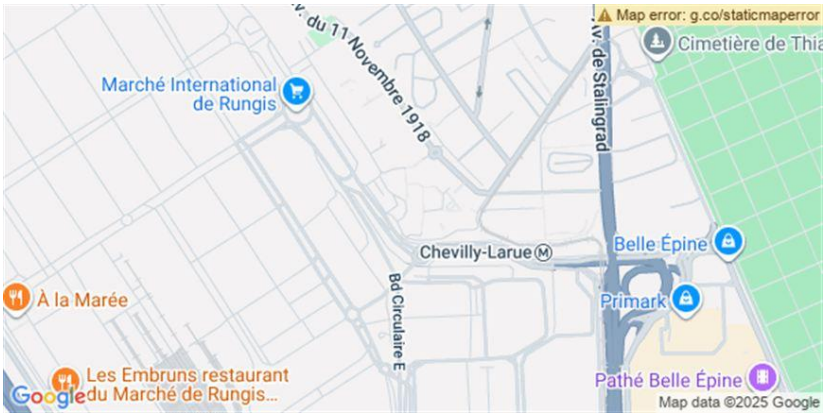
CABINET EN DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
www.diagnostiqueursconseils.com

AMIANTE
MESURAGE
PLOMB
ÉLECTRICITÉ
PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES
ERNMT
TERMITES
GAZ

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Numéro de dossier : 104919
Date du repérage : 22/10/2025



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Val-de-Marne**
Adresse :..... **3, rue Corderie**
Commune :..... **94150 RUNGIS**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage RDC, Lot numéro Non communiqué
Périmètre de repérage :
Bureaux

Désignation du propriétaire

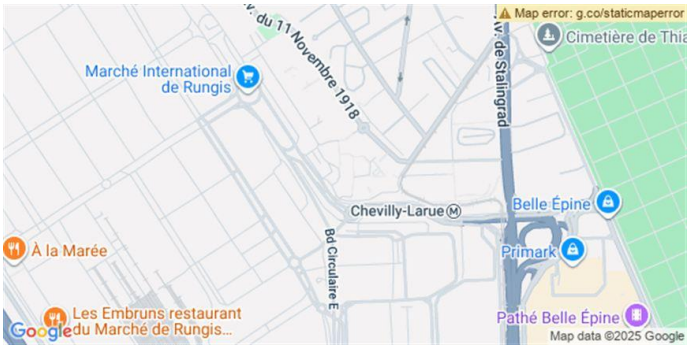
Désignation du client :
Nom et prénom : **Direction Interrégionale des Douanes d'Iles de France**
Adresse :..... **14, rue Yves Toudic**
75010 PARIS 10

Objet de la mission :

☒ Diag amiante avant travaux
☒ Plomb avant Travaux

Résumé de l'expertise n° 104919

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Adresse : **3, rue Corderie**
Commune : **94150 RUNGIS**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage RDC, Lot numéro Non communiqué
Périmètre de repérage : **Bureaux**

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti

N° de dossier : 104919
Date du rapport : 10/11/2025

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	La mission est effectuée en application : - de l'article L4412-2 du Code du Travail et les textes qui lui sont liés, - de l'article R4412-97 du code du travail, - du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, - de l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié par arrêté du 23 janvier 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.
Normes utilisées	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue :	3, rue Corderie
	Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°:	
		Etage RDC, Lot numéro Non communiqué
	Code postal, ville :	94150 RUNGIS

Périmètre de repérage	Bureaux
Type de logement : **Fonction principale du bâtiment :** **Date de construction :**	Bureaux > 200 m² Bureaux < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s)	Nom et prénom : Adresse :	Direction Interrégionale des Douanes d'Iles de France 14, rue Yves Toudic 75010 PARIS 10
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :. Adresse :	Direction Interrégionale des Douanes d'Iles de France 14, rue Yves Toudic 75010 PARIS 10

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ---------- **Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport**	Mikael SCHWARTZMANN	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE	Obtention : 02/03/2021 Échéance : 01/03/2028 N° de certification : 9674929

Raison sociale de l'entreprise : Diagnostiqueurs conseils (Numéro SIRET : 790 286 207)
Adresse : 18/20 Place Raoul Follereau, 75010 Paris
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD
Numéro de police et date de validité : N° 86517808/86517887. - 30/09/2025

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 10/11/2025
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 25 pages

Cabinet en diagnostics Immobiliers
AMIANTE - MESURAGE - PLOMB - ELECTRICITE - GAZ - PERFORMANCES ENERGETIQUES
TERMITES - RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES
18/20 place Raoul Follereau - 75010 Paris - Fax : 09.55.75.41.09 - Eurl au capital de 2 000 € - N° Siren : 790 286 207
WWW.DIAGNOSTIQUEURSCONSEILS.COM - TEL. : 01.45.72.21.08

SOMMAIRE

1 CONCLUSIONS 3
2 LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES 3
3 LA MISSION DE REPERAGE 3
3.1 Le cadre règlementaire 4
3.2 Programme de travaux 4
3.3 Programme et périmètre de repérage 4
4 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE 4
4.1 Rapports précédemment réalisés 4
4.2 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur 4
4.3 Plan et procédures de prélèvements 5
5 RESULTATS DU REPERAGE 5
6 SIGNATURES 9
7 ANNEXES 10
7.1 Fiche d'identification et de cotation 10
7.2 Conséquences règlementaires et recommandations 11
7.3 Recommandations générales de sécurité 12
7.4 Plans et croquis 14
7.5 Photos 16
7.6 Rapports d'essais de laboratoire 19
7.7 Autres documents 20
7.8 Assurance 25
7.9 Certificat de compétences 25

1 CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent « Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante », il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Des investigations approfondies doivent être réalisés et des moyens d'accès mis à disposition par le donneur d'ordre

Localisation	Zones inaccessibles	Raison	Moyens à mettre en œuvre
Néant			

2 LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES

Raison sociale et nom de l'entreprise : SGS - Environmental and Industrial Hygiene Testing (I&E)
Adresse : 9-101 avenue Louis Roche F 92230 Gennevilliers
Numéro d'accréditation Cofrac :

3 LA MISSION DE REPERAGE

3.1 Le cadre règlementaire

La mission est effectuée en application :

- de l'article L4412-2 du Code du Travail et les textes qui lui sont liés,
- de l'article R4412-97 du code du travail,
- du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, -
- de l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié par arrêté du 23 janvier 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis
- de la norme NF X 46-020 d'Août 2017 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

3.2 Programme de travaux

Programme des travaux : Réfection totale de l'appartement

3.3 Programme et périmètre de repérage

Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser tous les matériaux et produits contenant de l'amiante situés dans la zone impactée par les travaux.
Des listes de matériaux pouvant contenir de l'amiante sont définies de façon non exhaustive dans l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019.

Périmètre de repérage : Bureaux
Référence du programme de travaux : Néant

4 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date(s) de visite sur site : 22/10/2025

4.1 Rapports précédemment réalisés

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

4.2 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017 et de l'arrêté du 16 juillet 2019.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

Cabinet en diagnostics Immobiliers
AMIANTE - MESURAGE - PLOMB - ELECTRICITE - GAZ - PERFORMANCES ENERGETIQUES
TERMITES - RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES
18/20 place Raoul Follereau - 75010 Paris - Fax : 09.55.75.41.09 - Eurl au capital de 2 000 € - N° Siren : 790 286 207
WWW.DIAGNOSTIQUEURSCONSEILS.COM - TEL. : 01.45.72.21.08

4.3 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé le respect du plan et des procédures d'intervention.

5 RESULTATS DU REPERAGE

Liste des produits et matériaux, présentée par catégorie :

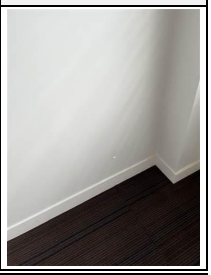
1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités

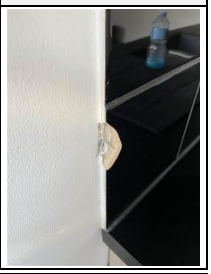
Sans objet

2 - Parois verticales extérieures et Façades

Sans objet

3 - Parois verticales intérieures

P03 : Partie à inspecter : -Cloison + Peinture (Cloison + Peinture).					
Niveau : Rez de chaussée					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Bureaux 4	1	Identifiant :P03 Description :Cloison + Peinture Résultat : Absence d'amiante	Oui Rez de chaussée - Bureaux 3	P003	

P05 : Partie à inspecter : Colle + Joint de carrelage (Colle +Joint de carrelage).					
Niveau : Rez de chaussée					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Cuisine	1	Identifiant :P05 Description :Colle +Joint de carrelage Résultat : Absence d'amiante	Oui Rez de chaussée - Cuisine	P005	

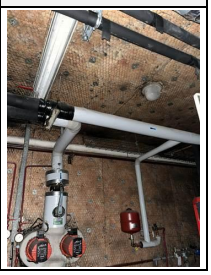
P07 : Partie à inspecter : Cloison + revetement mauve.					
Niveau : Rez de chaussée					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Bureaux 5	1	Identifiant :P07 Description :Cloison + revetement mauve Résultat : Absence d'amiante	Oui Rez de chaussée - Bureaux 5	P007	

Cabinet en diagnostics Immobiliers
AMIANTE - MESURAGE - PLOMB - ELECTRICITE - GAZ - PERFORMANCES ENERGETIQUES
TERMITES - RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES
18/20 place Raoul Follereau - 75010 Paris - Fax : 09.55.75.41.09 - Eurl au capital de 2 000 € - N° Siren : 790 286 207
WWW.DIAGNOSTIQUEURSCONSEILS.COM - TEL. : 01.45.72.21.08

P08 : Partie à inspecter : Cloison doublage.					
Niveau : Rez de chaussée					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Bureaux 5	1	Identifiant :P08 Description :Cloison doublage Résultat : Absence d'amiante	Oui Rez de chaussée - Bureaux 5	P008	

P09 : Partie à inspecter : Plâtre + Peinture (Enduit à base de plâtre projeté).					
Niveau : Rez de chaussée					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Wc 1	1	Identifiant :P09 Description :Enduit à base de plâtre projeté Résultat : Absence d'amiante	Oui Rez de chaussée - Wc 1	P009	

P13 : Partie à inspecter : -Isolant coupe feu orange (Isolant coupe feu orange).					
Niveau : Sous-Sol					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Local CVC	1	Identifiant :P13 Description :Isolant coupe feu orange Résultat : Absence d'amiante	Oui Sous-Sol - Local CVC	P013	

P14 : Partie à inspecter : -Crepi + Peinture.					
Niveau : Sous-Sol					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Local CVC	1	Identifiant :P14 Description :-Crepi + Peinture Résultat : Absence d'amiante	Oui Sous-Sol - Local CVC	P014	

4 - Plafonds et faux plafonds

P01 : Partie à inspecter : Panneaux et plaques.
Niveau : Rez de chaussée

Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Accueil Banque	1	Identifiant :P01 Description :Panneaux et plaques Résultat : Absence d'amiante	Oui Rez de chaussée - Accueil Banque	P001	

P11 : Partie à inspecter : -Fibralité plafond.

Niveau : Sous-Sol

Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Archives	1	Identifiant :P11 Description :-Fibralité plafond Résultat : Absence d'amiante	Oui Sous-Sol - Archives	P011	

5 - Planchers et planchers techniques

P02 : Partie à inspecter : Dalle Béton.

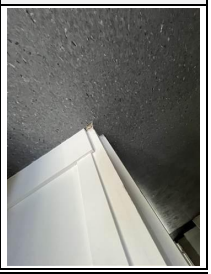
Niveau : Rez de chaussée

Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Accueil Banque	1	Identifiant :P02 Description :Dalle Béton Résultat : Absence d'amiante	Oui Rez de chaussée - Accueil Banque	P002	

P04 : Partie à inspecter : Enduit sur béton sous moquette.

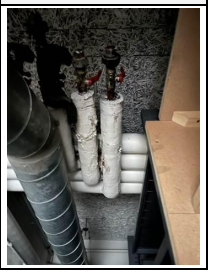
Niveau : Rez de chaussée

Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Accueil Banque	1	Identifiant :P04 Description :Enduit sur béton sous moquette Résultat : Absence d'amiante	Oui Rez de chaussée - Accueil Banque	P004	

P06 : Partie à inspecter : Colle +Linoleum.					
Niveau : Rez de chaussée					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Cuisine	1	Identifiant :P06 Description :Colle +Linoleum Résultat : Absence d'amiante	Oui Rez de chaussée - Cuisine	P006	

P12 : Partie à inspecter : - (Hors Liste).					
Niveau : Sous-Sol					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Archives	1	Identifiant :P12 Description :Hors Liste Résultat : Absence d'amiante	Oui Sous-Sol - Archives	P012	

6 - Conduits et accessoires intérieurs

P10 : Partie à inspecter : Calorifuge (tresses, coquilles, matelas…).					
Niveau : Sous-Sol					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
Archives	1	Identifiant :P10 Description :Calorifuge (tresses, coquilles, matelas…) Résultat : Absence d'amiante	Oui Sous-Sol - Archives	P010	

7 - Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques

Sans objet

8 - Équipements divers et accessoires

Sans objet

9 - Fondations et soubassements

Sans objet

10 - Aménagements, voiries et réseaux divers

Sans objet

Composants ne figurant pas sur la Norme NF X 46-020 d'Août 2017

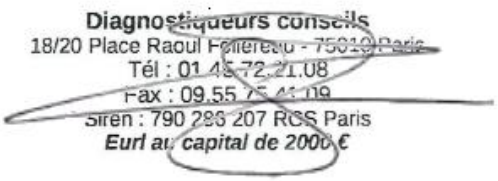
Sans objet

6 SIGNATURES

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par* ***BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE***

Fait à **RUNGIS**, le **10/11/2025**

Par : Mikael SCHWARTZMANN



Signature du représentant :

7 ANNEXES

7.1 Fiche d'identification et de cotation

Echantillon	Date de prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Description	Résultat
P001	22/10/2025	Rez de chaussée - Accueil Banque	4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds	Identifiant: P01 Description: Panneaux et plaques	Absence d'amiante
P002	22/10/2025	Rez de chaussée - Accueil Banque	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Identifiant: P02 Description: Dalle Béton	Absence d'amiante
P003	22/10/2025	Rez de chaussée - Bureaux 3	3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres	Identifiant: P03 Description: Cloison + Peinture	Absence d'amiante
P004	22/10/2025	Rez de chaussée - Accueil Banque	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Identifiant: P04 Description: Enduit sur béton sous moquette	Absence d'amiante
P005	22/10/2025	Rez de chaussée - Cuisine	3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres	Identifiant: P05 Description: Colle +Joint de carrelage	Absence d'amiante
P006	22/10/2025	Rez de chaussée - Cuisine	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Identifiant: P06 Description: Colle +Linoleum	Absence d'amiante
P007	22/10/2025	Rez de chaussée - Bureaux 5	3 - Parois verticales intérieures - Cloisons sèches (assemblées, préfabriquées)	Identifiant: P07 Description: Cloison + revetement mauve	Absence d'amiante
P008	22/10/2025	Rez de chaussée - Bureaux 5	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés	Identifiant: P08 Description: Cloison doublage	Absence d'amiante
P009	22/10/2025	Rez de chaussée - Wc 1	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés	Identifiant: P09 Description: Enduit à base de plâtre projeté	Absence d'amiante
P010	22/10/2025	Sous-Sol - Archives	6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)	Identifiant: P10 Description: Calorifuge (tresses, coquilles, matelas…)	Absence d'amiante
P011	22/10/2025	Sous-Sol - Archives	4 - Plafonds et faux plafonds - Plafonds	Identifiant: P11 Description: -Fibralité plafond	Absence d'amiante
P012	22/10/2025	Sous-Sol - Archives	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Identifiant: P12 Description: Hors Liste	Absence d'amiante
P013	22/10/2025	Sous-Sol - Local CVC	3 - Parois verticales intérieures	Identifiant: P13 Description: Isolant coupe feu orange	Absence d'amiante
P014	22/10/2025	Sous-Sol - Local CVC	3 - Parois verticales intérieures	Identifiant: P14 Description: -Crepi + Peinture	Absence d'amiante

7.2 Conséquences règlementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :
Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.
Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.
Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.
Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.
Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :
I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.
II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.3 Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du
1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :
- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les

travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

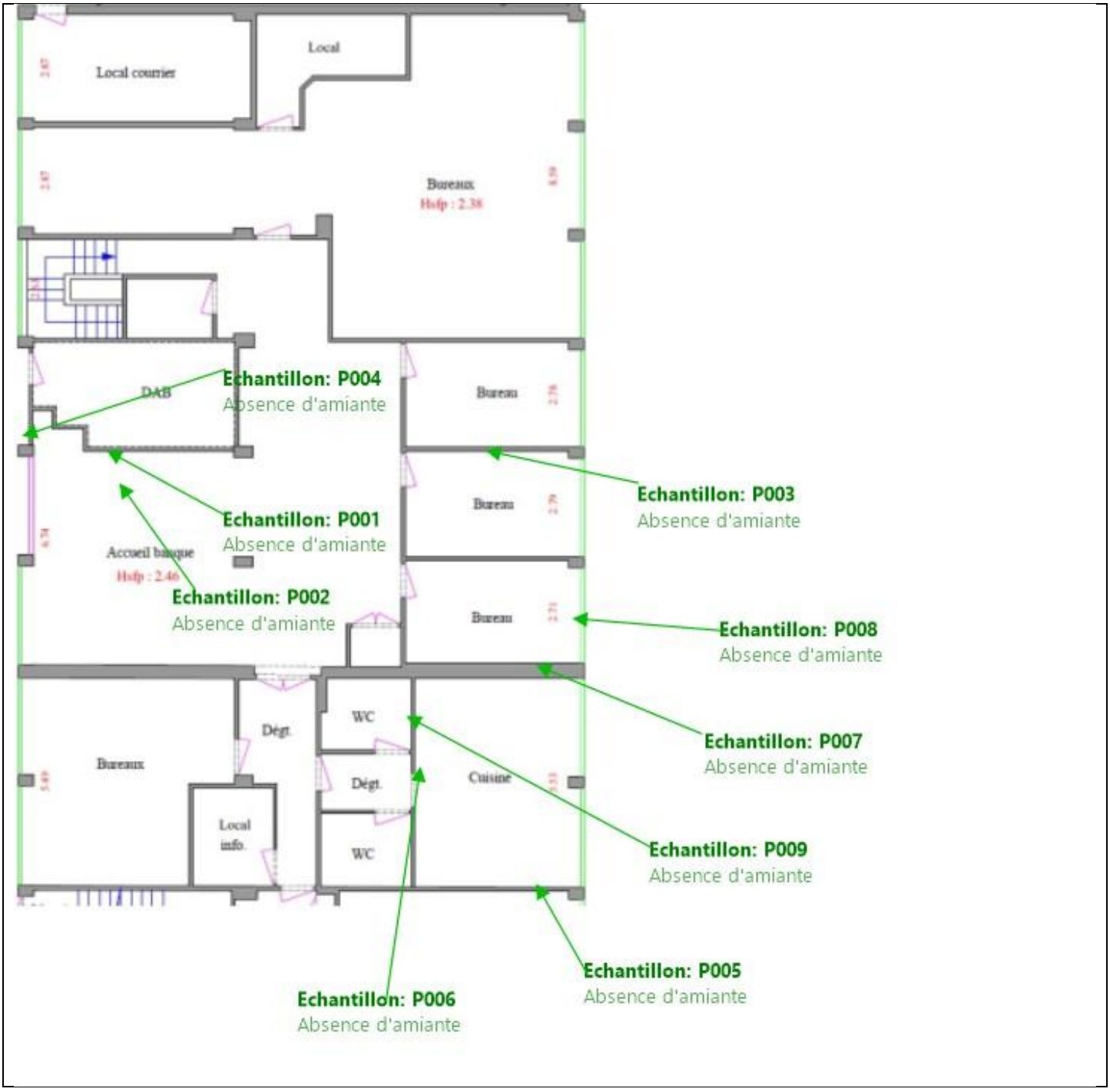
c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

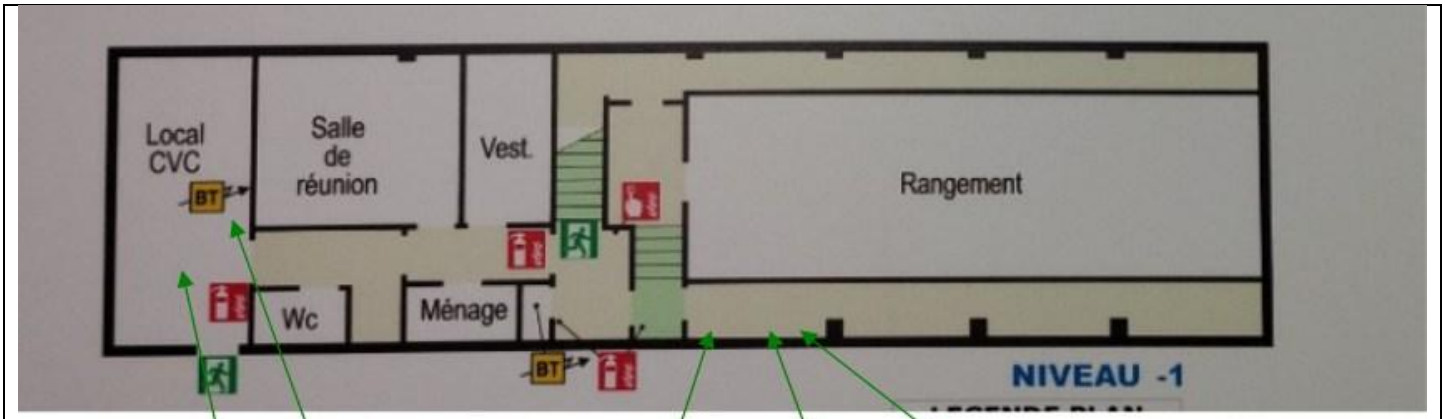
d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.4 Plans et croquis





Echantillon: P014
Absence d'amiante

Echantillon: P013
Absence d'amiante

Echantillon: P012
Absence d'amiante

Echantillon: P010
Absence d'amiante

Echantillon: P011
Absence d'amiante

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Planche de repérage technique

Dossier n° 104919
Etabli le : 10/11/2025

Adresse du bien :
3, rue Corderie
94150
RUNGIS

Nom du rédacteur :
Mikael SCHWARTZMANN
Diagnostiqueurs conseils

Cabinet en diagnostics Immobiliers
AMIANTE - MESURAGE - PLOMB - ELECTRICITE - GAZ - PERFORMANCES ENERGETIQUES
TERMITES - RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES
18/20 place Raoul Follereau - 75010 Paris - Fax : 09.55.75.41.09 - Eurl au capital de 2 000 € - N° Siren : 790 286 207
WWW.DIAGNOSTIQUEURSCONSEILS.COM - TEL. : 01.45.72.21.08

7.5 Photos

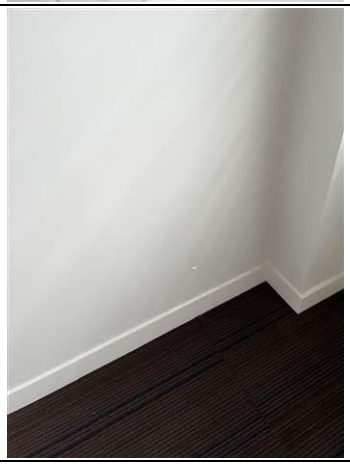
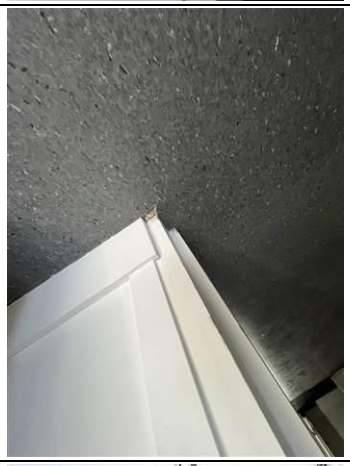
	Photo n° PhA001 Localisation : Rez de chaussée - Accueil Banque Ouvrage : 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds Partie d'ouvrage : Panneaux et plaques Description : Panneaux et plaques
	Photo n° PhA002 Localisation : Rez de chaussée - Accueil Banque Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols Partie d'ouvrage : Dalle Béton Description : Dalle Béton
	Photo n° PhA003 Localisation : Rez de chaussée - Bureaux 4 Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres Partie d'ouvrage : -Cloison + Peinture Description : Cloison + Peinture

	Photo n° PhA004 Localisation : Rez de chaussée - Accueil Banque Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols Partie d'ouvrage : Enduit sur béton sous moquette Description : Enduit sur béton sous moquette
	Photo n° PhA005 Localisation : Rez de chaussée - Cuisine Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres Partie d'ouvrage : Colle + Joint de carrelage Description : Colle +Joint de carrelage
	Photo n° PhA006 Localisation : Rez de chaussée - Cuisine Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols Partie d'ouvrage : Colle +Linoleum Description : Colle +Linoleum
	Photo n° PhA007 Localisation : Rez de chaussée - Bureaux 5 Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Cloisons sèches (assemblées, préfabriquées) Partie d'ouvrage : Cloison + revetement mauve Description : Cloison + revetement mauve

Cabinet en diagnostics Immobiliers
AMIANTE - MESURAGE - PLOMB - ELECTRICITE - GAZ - PERFORMANCES ENERGETIQUES
TERMITES - RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES
18/20 place Raoul Follereau - 75010 Paris - Fax : 09.55.75.41.09 - Eurl au capital de 2 000 € - N° Siren : 790 286 207
WWW.DIAGNOSTIQUEURSCONSEILS.COM - TEL. : 01.45.72.21.08

	Photo n° PhA008 Localisation : Rez de chaussée - Bureaux 5 Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés Partie d'ouvrage : Cloison doublage Description : Cloison doublage
	Photo n° PhA009 Localisation : Rez de chaussée - Wc 1 Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés Partie d'ouvrage : Plâtre + Peinture Description : Enduit à base de plâtre projeté
	Photo n° PhA010 Localisation : Sous-Sol - Archives Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : Calorifuge (tresses, coquilles, matelas…) Description : Calorifuge (tresses, coquilles, matelas…)
	Photo n° PhA011 Localisation : Sous-Sol - Archives Ouvrage : 4 - Plafonds et faux plafonds - Plafonds Partie d'ouvrage : -Fibralité plafond Description : -Fibralité plafond

Cabinet en diagnostics Immobiliers
AMIANTE - MESURAGE - PLOMB - ELECTRICITE - GAZ - PERFORMANCES ENERGETIQUES
TERMITES - RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES
18/20 place Raoul Follereau - 75010 Paris - Fax : 09.55.75.41.09 - Eurl au capital de 2 000 € - N° Siren : 790 286 207
WWW.DIAGNOSTIQUEURSCONSEILS.COM - TEL. : 01.45.72.21.08

	Photo n° PhA012 Localisation : Sous-Sol - Archives Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols Description : Hors Liste
	Photo n° PhA013 Localisation : Sous-Sol - Local CVC Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures Partie d'ouvrage : -Isolant coupe feu orange Description : Isolant coupe feu orange
	Photo n° PhA014 Localisation : Sous-Sol - Local CVC Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures Partie d'ouvrage : -Crepi + Peinture Description : -Crepi + Peinture

7.6 Rapports d'essais de laboratoire

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.7 Autres documents

SGS

cofrac ESSAIS
Accréditation
N° 1-7056
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Bulletin d'Analyse

REFERENCES FOURNIES PAR LE CLIENT

Cde : 3, rue de la Corderie 94550 Chevilly la Rue

Devis : DE23-1600
Reçu le, 04/11/25 **Prélevé le** 30/10/25
Demandeur: Mikael SCHWARTZMANN
Commentaire:

DIAGNOSTIQUEURS CONSEILS
18 PL RAOUL FOLLEREAU
75010 PARIS
FRANCE

Gennevilliers, le 6 - nov. - 25

RAPPORT D'ESSAI
GE25-07894

Texte règlementaire de référence :
Arrêté du 1er octobre 2019 modifie par l'arrêté du 3 juin 2025 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.

Norme, méthode, technique MOLP :
Identification par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) selon méthode interne + guide HSG 248 appendice 2 et NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme)
MLE-CONS-LAB-104 : Préparation avec ou sans traitement, effectuée de manière à être représentative de la couche.
Au MOLP, pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 microns.

Norme, méthode, technique META :
Préparation effectuée de façon à être représentative de la couche par traitement par calcination , attaque chimique et/ou mécanique, méthode interne :
MLE-MO-LAB-105 : calcination + attaque chimique et/ou mécanique
Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) conforme à la norme NF X 43050 (parties utiles de la norme) et NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme)

Notes techniques :
- Tout échantillon analysé a été qualifié et considéré comme étant apte à être préparé.
- Les couches décrites entre parenthèses dans le rapport ne sont pas soumises à analyse.
- Seules les fibres d'amiante correspondant aux critères définis dans les articles 1 et 2 de l'arrêté du 1er octobre 2019 sont prises en compte.
- La limite de détection garantie à 95% est de 0,1% en masse d'amiante pour l'analyse au MOLP et au META.
- Dans le cas de couches inséparables, la limite de détection garantie à 95% de 0,1% en masse d'amiante reste garantie jusqu'à quatre couches.
- Si l'amiante n'est pas détecté au META et au MOLP, la couche peut renfermer une teneur en amiante inférieure à la limite de détection garantie.

Un matériau peut être constitué d'une ou plusieurs couches. Une couche est un élément pouvant être distingué des autres éléments par superposition ou stratification. Une couche peut être homogène ou hétérogène à l'oeil nu.
Si pour une couche la quantité de matière n'atteint pas la quantité de matière minimale de prise d'essai, le laboratoire qualifiera la couche de « trace », celle-ci ne constituera pas une couche à proprement parlé et par conséquent la limite de détection ne pourra pas être garantie dans cette partie de l'échantillon.

Couches inséparables :
1. Quantité insuffisante
2. Matériau friable en vrac ou en poudre
3. Couche trop fine indissociable

Autres fibres : mentionne la présence de fibre minérales susceptibles d'être inhalées
Morphologie NC = morphologie non conforme à une fibre d'amiante
EDX NC = Composition chimique non conforme à une fibre d'amiante
Cristallographie NC = Structure cristalline non conforme à une fibre d'amiante

ODILE_DUPUY
Responsable UT Amiante
(signature électronique)

SGS

cofrac ESSAIS
Accréditation
N° 1-7056
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Réf. SGS GE25-07894

Bulletin d'Analyse

Description visuelle	Nb prépa + Nb grilles	Méthode	Analyste	Résultats	Autres Fibres (l<3µm)
Réf échantillon client : P01 - Dalle faux plafond - Accueil banque **Réf échantillon SGS** : GE25-07894.001 **Information complémentaire :**					
Matériau friable fibreux beige + Matériau friable fibreux blanc (couches inséparables) (Ge*)	1 (2 grilles) (Ge*)	- Préparation simple MET-Préparation MLE-MO-LAB105 + NF X 43-050 (parties utiles de la norme) + NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme)	AAD	Amiante non détecté - (Ge*)	Non
Réf échantillon client : P02 - Dalle beton + peinture revêtement - Accueil banque **Réf échantillon SGS** : GE25-07894.002 **Information complémentaire :**					
Matériau dur gris + Peinture friable blanche (couches inséparables) (Ge*)	1 (2 grilles) (Ge*)	- Préparation simple MET-Préparation MLE-MO-LAB105 + NF X 43-050 (parties utiles de la norme) + NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme)	AAD	Amiante non détecté - (Ge*)	Non
Réf échantillon client : P03 - Cloison + peinture - Bureaux RDC **Réf échantillon SGS** : GE25-07894.003 **Information complémentaire :**					
Peinture friable blanche + Matériau de type « carton » souple fibreux marron + Matériau friable blanc (couches inséparables) (Ge*)	1 (2 grilles) (Ge*)	- Préparation simple MET-Préparation MLE-MO-LAB105 + NF X 43-050 (parties utiles de la norme) + NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme)	AAD	Amiante non détecté - (Ge*)	Non
Réf échantillon client : P04 - Enduit sur beton sous moquette beige - Accueil banque **Réf échantillon SGS** : GE25-07894.004 **Information complémentaire :**					
Matériau friable blanc + Matériau dur gris (couches inséparables) (Ge*)	1 (2 grilles) (Ge*)	- Préparation simple MET-Préparation MLE-MO-LAB105 + NF X 43-050 (parties utiles de la norme) + NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme)	AAD	Amiante non détecté - (Ge*)	Non
Réf échantillon client : P05- Colle + joint deerrière carrelage mural - Cuisine **Réf échantillon SGS** : GE25-07894.005 **Information complémentaire :**					
Colle dure beige + Matériau friable blanc (couches inséparables) (Ge*)	1 (2 grilles) (Ge*)	- Préparation simple MET-Préparation MLE-MO-LAB105 + NF X 43-050 (parties utiles de la norme) + NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme)	AAD	Amiante non détecté - (Ge*)	Non
Réf échantillon client : P06-Linoleum sol + Colle - Cuisine **Réf échantillon SGS** : GE25-07894.006 **Information complémentaire :**					
Dalle solide grise + Colle souple jaune (couches inséparables) (Ge*)	1 (2 grilles) (Ge*)	- Préparation simple MET-Préparation MLE-MO-LAB105 + NF X 43-050 (parties utiles de la norme) + NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme)	AAD	Amiante non détecté - (Ge*)	Non
Réf échantillon client : P07-Cloison + revêtement mauve - Bureaux RDC **Réf échantillon SGS** : GE25-07894.007 **Information complémentaire :**					
Matériau de type « papier » solide fibreux violet + Enduit friable blanc + Matériau de type « carton » souple fibreux marron + Matériau friable blanc (couches inséparables) (Ge*)	1 (2 grilles) (Ge*)	- Préparation simple MET-Préparation MLE-MO-LAB105 + NF X 43-050 (parties utiles de la norme) + NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme)	AAD	Amiante non détecté - (Ge*)	Non
Réf échantillon client : P08 - Cloison doublage façade - Bureaux RDC **Réf échantillon SGS** : GE25-07894.008 **Information complémentaire :**					
Peinture friable blanche + Tresse souple fibreuse blanche + Enduit friable blanche (couches inséparables) (Ge*)	1 (2 grilles) (Ge*)	- Préparation simple MET-Préparation MLE-MO-LAB105 + NF X 43-050 (parties utiles de la norme) + NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme)	AAD	Amiante non détecté - (Ge*)	Non
Réf échantillon client : P09-Platre + peinture - WC RDC **Réf échantillon SGS** : GE25-07894.009 **Information complémentaire :**					

SGS

cofrac ESSAIS
Accréditation
N° 1-7056
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Description visuelle	Nb prépa + Nb grilles	Méthode	Analyste	Résultats	Autres Fibres (l<3µm)
Peinture friable beige + Enduit friable blanc (couches inséparables) (Ge*)	1 (2 grilles) (Ge*)	- Préparation simple MET-Préparation MLE-MO-LAB105 + NF X 43-050 (parties utiles de la norme) + NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme)	NPA	Amiante non détecté - (Ge*)	Non
Réf échantillon client : P10-Calorifugeage - Sous-Sol - Archives **Réf échantillon SGS** : GE25-07894.010 **Information complémentaire :**					
Matériau friable blanc + Tresse souple fibreuse marron (couches inséparables) (Ge*)	1 (2 grilles) (Ge*)	- Préparation simple MET-Préparation MLE-MO-LAB105 + NF X 43-050 (parties utiles de la norme) + NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme)	NPA	Amiante non détecté - (Ge*)	Oui(EDX/Morph/Cristallo NC)
Réf échantillon client : P11-Fibralite plafond - Sous-Sol - Archives **Réf échantillon SGS** : GE25-07894.011 **Information complémentaire :**					
Matériau friable gris + Matériau dur fibreux marron (couches inséparables) (Ge*)	1 (2 grilles) (Ge*)	- Préparation simple MET-Préparation MLE-MO-LAB105 + NF X 43-050 (parties utiles de la norme) + NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme)	NPA	Amiante non détecté - (Ge*)	Non
Réf échantillon client : P12-Chappe beton - Sous-Sol - Archives **Réf échantillon SGS** : GE25-07894.012 **Information complémentaire :**					
Matériau dur gris (Ge*)	1 (2 grilles) (Ge*)	- Préparation simple MET-Préparation MLE-MO-LAB105 + NF X 43-050 (parties utiles de la norme) + NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme)	NPA	Amiante non détecté - (Ge*)	Non
Réf échantillon client : P13-Isolant coupe feu orange - Sous-Sol - Chaufferie **Réf échantillon SGS** : GE25-07894.013 **Information complémentaire :**					
Matériau friable fibreux rose (Ge*)	1 (2 grilles) (Ge*)	- Préparation simple MET-Préparation MLE-MO-LAB105 + NF X 43-050 (parties utiles de la norme) + NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme)	NPA	Amiante non détecté - (Ge*)	Oui(EDX/Morph/Cristallo NC)
Réf échantillon client : P14-Crepi + peinture - Sous-Sol - Chaufferie **Réf échantillon SGS** : GE25-07894.014 **Information complémentaire :**					
Peinture friable blanche + Enduit friable blanc (couches inséparables) (Ge*)	1 (2 grilles) (Ge*)	- Préparation simple MET-Préparation MLE-MO-LAB105 + NF X 43-050 (parties utiles de la norme) + NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme)	NPA	Amiante non détecté - (Ge*)	Non

L'accréditation par le COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole suivant : " (*) " (portée disponible sur www.cofrac.fr)

(Ge*) : Essai réalisé à SGS France Environmental and Industrial Hygiene Testing (I&E) à Gennevilliers - COFRAC N° 1-7056

(Ge) : Essai réalisé à SGS France Environmental and Industrial Hygiene Testing (I&E) à Gennevilliers

L'usage par le client de la marque COFRAC figurant sur le rapport d'essais est interdit.

Le présent rapport d'essai comporte 3 page(s). Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Aucune modification ni altération ne pourra y être portée après communication. Si vous souhaitez incorporer dans vos documents un rapport d'essai, il doit être inclus entièrement.

Le présent rapport ne concerne que le produit soumis à l'analyse et est émis par la Société conformément à ses conditions Générales de Services (disponibles *sur www.sgs.com/en/terms-and-conditions/general-conditions-of-services-francais*).
Les incertitudes de mesure sont disponibles sur demande.

Tout porteur de ce document est prévenu que les informations qu'il contient reflètent uniquement les constatations de la Société au moment de son intervention et, cas échéant, dans la limite des instructions du Client. La responsabilité de la Société est exclusivement engagée vis -à-vis de son Client. Ce document ne saurait exonérer toute partie à une transaction d 'exercer pleinement tous ses droits et remplir toutes ses obligations légales et contractuelles.

Toute modification non autorisée, altération ou falsification du contenu ou de la forme du présent document est illégale et les contrevenants sont passibles de poursuites judiciaires.

Si le prélèvement n'est pas réalisé par la structure SGS France division EIHT, les caractéristiques associées à l'échantillon ne sont pas de sa responsabilité. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.
Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité sur les résultats impactés par des informations fournies par le client.

7.8 Assurance

7.9 Certificat de compétences

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier :	104919
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application :	Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage :	22/10/2025

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Val-de-Marne**
Adresse : **3, rue Corderie**
Commune : **94150 RUNGIS**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage RDC, Lot numéro Non communiqué

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Direction Interrégionale des Douanes d'Iles de France
14, rue Yves Toudic
75010 PARIS 10

Propriétaire :
Direction Interrégionale des Douanes d'Iles de France
14, rue Yves Toudic
75010 PARIS 10

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives		Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble	X	Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
L'occupant est :		**Le locataire**	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total **:**
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**Mikael SCHWARTZMANN**
N° de certificat de certification	**9674929 le 21/01/2021**
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	**BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**
Organisme d'assurance professionnelle	**ALLIANZ IARD**
N° de contrat d'assurance	**N° 86517808/86517887.**
Date de validité :	**30/09/2025**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**EZ**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**Pb200i / 8480**
Nature du radionucléide	**Cobalt 57**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**31/07/2023** **185 Mbq**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	113	0	113	0	0	0
%	100	0 %	100 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Mikael SCHWARTZMANN le 22/10/2025 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Diagnostiqueurs conseils
18/20 Place Raoul Follereau - 75013 Paris
Tél : 01.45.72.21.08
Fax : 09.55.75.41.09
Siren : 790 289 207 RCS Paris
Eurl au capital de 2000 €

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires 3

2. Renseignements complémentaires concernant la mission 3

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 4
2.3 Le bien objet de la mission 4

3. Méthodologie employée 4

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 5
3.2 Stratégie de mesurage 5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 5

4. Présentation des résultats 5

5. Résultats des mesures 6

6. Conclusion 12

6.1 Classement des unités de diagnostic 12
6.2 Recommandations au propriétaire 12
6.3 Commentaires 12
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 13
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 13

7 Obligations d'informations pour les propriétaires 13

8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb 14

8.1 Textes de référence 14
8.2 Ressources documentaires 14

9 Annexes : 15

9.1 Notice d'Information 15
9.2 Illustrations 16
9.3 Analyses chimiques du laboratoire 16

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.
Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, …)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**EZ**	
Modèle de l'appareil	**Pb200i**	
N° de série de l'appareil	**8480**	
Nature du radionucléide	**Cobalt 57**	
Date du dernier chargement de la source	**31/07/2023**	Activité à cette date et durée de vie : **185 Mbq**
Autorisation ASN (DGSNR)	**N° Co73901**	Date d'autorisation **01/06/2008**
	Date de fin de validité de l'autorisation **18/06/2026**	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**M.Stephan RAINGLAS**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**Mr Mikael SCHWARTZMANN**	

Étalon : Protec, 1mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	22/10/2025	0,71 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	247	22/10/2025	0,71 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	**-**
Coordonnées	**-**
Référence du rapport d'essai	**-**
Date d'envoi des prélèvements	**-**
Date de réception des résultats	**-**

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**3, rue Corderie 94150 RUNGIS**
Description de l'ensemble immobilier	**Bureaux** **Bureaux**
Année de construction	**< 1949**
Localisation du bien objet de la mission	**Etage RDC** **Lot numéro Non communiqué,**
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	**Direction Interrégionale des Douanes d'Iles de France** **14, rue Yves Toudic** **75010 PARIS 10**
L'occupant est :	**Le locataire**
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**22/10/2025**
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir partie « 5 Résultats des mesures »**

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Accueil Banque,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Local informatique,
Rez de chaussée - Bureaux 1,
Rez de chaussée - Bureaux 2,
Rez de chaussée - Bureaux 3,
Rez de chaussée - Bureaux 4,
Rez de chaussée - Bureaux 5,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Wc 1,
Rez de chaussée - Wc 2,
Rez de chaussée - Dégagement 2,
Sous-Sol - Salle de Réunion,
Sous-Sol - Wc,
Sous-Sol - Vestiaire,
Sous-Sol - Local CVC,
Sous-Sol - Archives,
Sous-Sol - Rangement

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,… *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*. Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement

< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Accueil Banque	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Local informatique	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Bureaux 1	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Bureaux 2	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Bureaux 3	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Bureaux 4	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Bureaux 5	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc 1	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc 2	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement 2	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Sous-Sol - Salle de Réunion	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Sous-Sol - Wc	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Sous-Sol - Vestiaire	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Sous-Sol - Local CVC	3	-	3 (100 %)	-	-	-
Sous-Sol - Archives	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Sous-Sol - Rangement	5	-	5 (100 %)	-	-	-
TOTAL	113	-	113 (100 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 5

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
2		Sol (mesure 2)	Parquet		0,5	
3					0,7	
4		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,3	
5					0	
6					0,6	
7		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,1	
8					0,4	
9		Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,5	
10					0,4	
11		Huisserie Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0	
12					0,4	

Rez de chaussée - Accueil Banque

Nombre d'unités de diagnostic : 5

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
13		Sol (mesure 2)	Parquet		0,5	
14					0,1	
15		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,2	
16					0,4	
17					0,6	
18		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,1	
19					0,6	
20		Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0	
21					0,3	
22		Huisserie Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,3	
23					0,3	

Rez de chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 5

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
24		Sol (mesure 2)	Béton	Moquette collée	0,6	
25					0,4	
26		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,2	
27					0,2	
28					0,2	
29		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,6	
30					0,2	
31		Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,4	
32					0,3	
33		Huisserie Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,2	
34					0,5	

Rez de chaussée - Local informatique

Nombre d'unités de diagnostic : 5

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
35		Sol (mesure 2)	Béton		0	
36					0,7	
37		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,5	
38					0,3	
39					0,4	
40		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,1	
41					0,3	
42		Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,2	
43					0,7	
44		Huisserie Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,1	
45					0,2	

Rez de chaussée - Bureaux 1

Nombre d'unités de diagnostic : 5

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
46		Sol (mesure 2)	Béton	Moquette collée	0,1	
47					0,4	
48		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,6	
49					0,5	
50					0,5	
51		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Faux plafond	0,1	
52					0,7	
53		Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,5	
54					0,4	
55		Huisserie Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,4	
56					0,7	

Rez de chaussée - Bureaux 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
57		Sol (mesure 2)	Béton	Moquette collée	0,4	
58					0,7	
59		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,5	
60					0,4	
61					0,6	
62		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Faux plafond	0,2	
63					0,2	
64		Fenêtre intérieure (partie haute)	Métal		0,7	
65					0,5	
66		Huisserie Fenêtre intérieure (partie haute)	Métal		0,7	
67					0,2	
68		Fenêtre extérieure (partie haute)	Métal		0,2	
69					0,7	
70		Huisserie Fenêtre extérieure (partie haute)	Métal		0,4	
71					0,2	
72		Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,2	
73					0,5	
74		Huisserie Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,3	
75					0,7	

Rez de chaussée - Bureaux 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
76		Sol (mesure 2)	Béton	Moquette collée	0,6	
77					0,7	
78		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,1	
79					0,1	
80					0,2	
81		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Faux plafond	0,7	
82					0,7	
83		Fenêtre intérieure (partie haute)	Métal		0,7	
84					0,4	
85		Huisserie Fenêtre intérieure (partie haute)	Métal		0,5	
86					0,2	
87		Fenêtre extérieure (partie haute)	Métal		0,6	
88					0,3	
89		Huisserie Fenêtre extérieure (partie haute)	Métal		0,7	
90					0,7	
91		Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,5	
92					0,5	
93		Huisserie Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,2	
94					0	

Rez de chaussée - Bureaux 4

Nombre d'unités de diagnostic : 9

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
95		Sol (mesure 2)	Béton	Moquette collée	0,4	
96					0,5	
97		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,2	
98					0,7	
99					0,4	
100		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Faux plafond	0,4	
101					0,6	
102		Fenêtre intérieure (partie haute)	Métal		0,2	
103					0,6	
104		Huisserie Fenêtre intérieure (partie haute)	Métal		0,2	
105					0,1	
106		Fenêtre extérieure (partie haute)	Métal		0,2	
107					0	
108		Huisserie Fenêtre extérieure (partie haute)	Métal		0,5	
109					0,7	
110		Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,6	
111					0,1	
112		Huisserie Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,2	
113					0,7	

Rez de chaussée - Bureaux 5

Nombre d'unités de diagnostic : 9

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
114		Sol (mesure 2)	Béton	Moquette collée	0,2	
115					0,4	
116		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,6	
117					0,2	
118					0,2	
119		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Faux plafond	0,6	
120					0,6	
121		Fenêtre intérieure (partie haute)	Métal		0,6	
122					0,4	
123		Huisserie Fenêtre intérieure (partie haute)	Métal		0,7	
124					0,6	
125		Fenêtre extérieure (partie haute)	Métal		0,1	
126					0,2	
127		Huisserie Fenêtre extérieure (partie haute)	Métal		0,7	
128					0,1	
129		Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,7	
130					0,6	
131		Huisserie Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,4	
132					0,1	

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 9

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
133		Sol (mesure 2)	Béton	Linoleum	0,1	
134					0	
135		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,1	
136					0,6	
137					0	
138		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,1	
139					0,3	
140		Fenêtre intérieure (partie haute)	Métal		0,7	
141					0,2	
142		Huisserie Fenêtre intérieure (partie haute)	Métal		0,4	
143					0,4	
144		Fenêtre extérieure (partie haute)	Métal		0,4	
145					0,2	
146		Huisserie Fenêtre extérieure (partie haute)	Métal		0,6	
147					0,2	
148		Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,1	
149					0,7	
150		Huisserie Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,7	
151					0,7	

Rez de chaussée - Wc 1

Nombre d'unités de diagnostic : 5

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
152		Sol (mesure 2)	Béton		0,1	
153					0,7	
154		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,4	
155					0,2	
156					0,3	
157		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,2	
158					0,1	
159		Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,4	
160					0,4	
161		Huisserie Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,1	
162					0,1	

Rez de chaussée - Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 5

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
163		Sol (mesure 2)	Béton		0,3	
164					0,1	
165		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,2	
166					0,1	
167					0,5	
168		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,7	
169					0,4	
170		Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0	
171					0,4	
172		Huisserie Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,2	
173					0,7	

Rez de chaussée - Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 5

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
174		Sol (mesure 2)	Béton		0,2	
175					0,3	
176		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,2	
177					0,2	
178					0	
179		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,3	
180					0,2	
181		Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,7	
182					0,2	
183		Huisserie Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,5	
184					0,2	

Sous-Sol - Salle de Réunion

Nombre d'unités de diagnostic : 5

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
185		Sol (mesure 2)	Béton	Moquette collée	0,2	
186					0,2	
187		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,7	
188					0,3	
189					0,3	
190		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Faux plafond	0,5	
191					0,3	
192		Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,4	
193					0,4	
194		Huisserie Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,6	
195					0,7	

Sous-Sol - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 5

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
196		Sol (mesure 2)	Béton	Linoleum	0,7	
197					0,7	
198		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,6	
199					0,4	
200					0,7	
201		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Faux plafond	0,4	
202					0,6	
203		Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,2	
204					0,4	
205		Huisserie Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,3	
206					0,5	

Sous-Sol - Vestiaire

Nombre d'unités de diagnostic : 5

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
207		Sol (mesure 2)	Béton	Linoleum	0,5	
208					0,3	
209		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,4	
210					0,1	
211					0,5	
212		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Faux plafond	0,4	
213					0,2	
214		Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0	
215					0,6	
216		Huisserie Porte (partie haute)	Bois	Peinture	0,6	
217					0,4	

Sous-Sol - Local CVC

Nombre d'unités de diagnostic : 3

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
218		Sol (mesure 2)	Béton		0,6	
219					0	
220		Mur (au centre)	Parpaing		0,6	
221					0,2	
222					0,2	
223		Plafond (mesure 2)	Béton		0,1	
224					0,2	

Sous-Sol - Archives

Nombre d'unités de diagnostic : 5

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
225		Sol (mesure 2)	Béton	Moquette collée	0,2	
226					0,7	
227		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0,4	
228					0,7	
229					0,6	
230		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,4	
231					0,7	
232		Porte (partie haute)	Métal		0,5	
233					0,6	
234		Huisserie Porte (partie haute)	Métal		0,5	
235					0,5	

Sous-Sol - Rangement

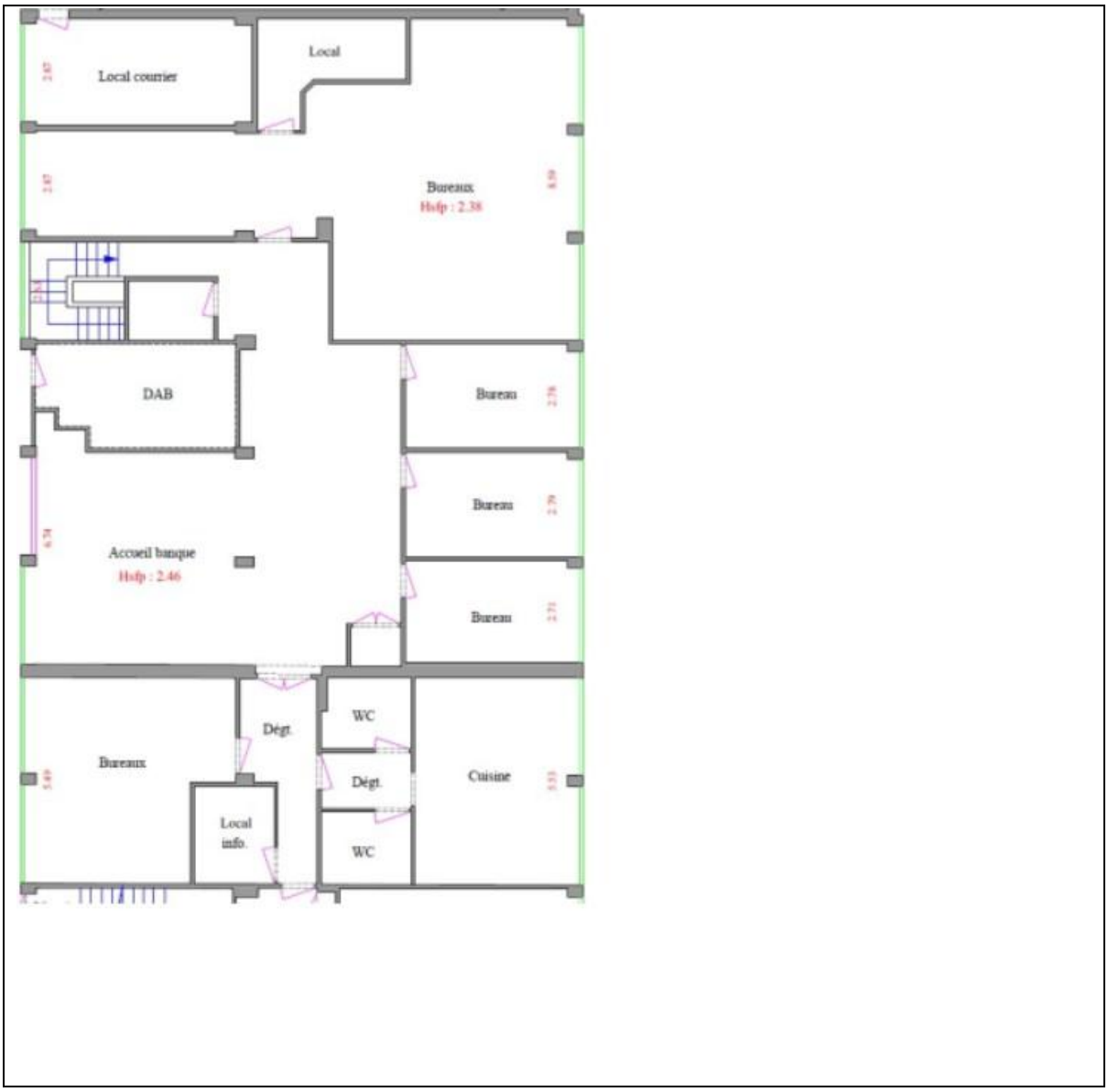
Nombre d'unités de diagnostic : 5

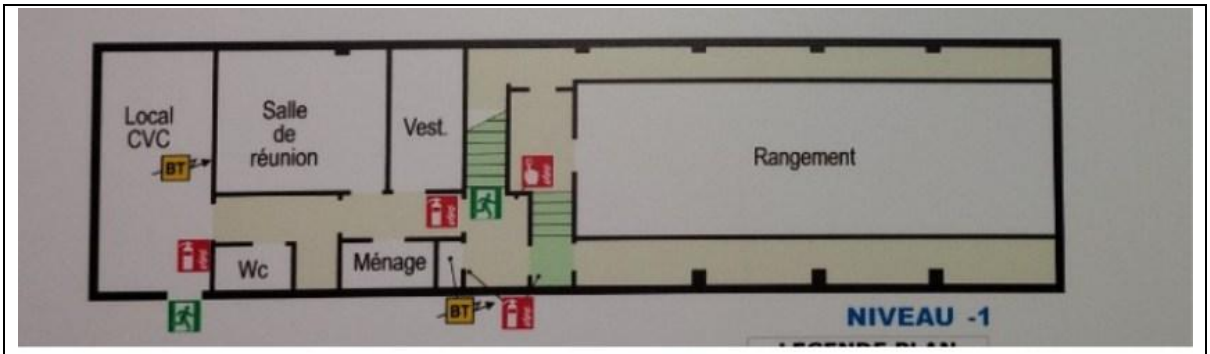
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Observation
236		Sol (mesure 2)	Béton	Moquette collée	0,7	
237					0,1	
238		Mur (au centre)	Plâtre	Peinture	0	
239					0,7	
240					0,4	
241		Plafond (mesure 2)	Plâtre	Peinture	0,2	
242					0,1	
243		Porte (partie haute)	Métal		0,4	
244					0,1	
245		Huisserie Porte (partie haute)	Métal		0,7	
246					0,1	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage


Local courrier
Local
Bureaux
Hsfp : 2.38
DAB
Bureau
Bureau
Accueil banque
Hsfp : 2.46
Bureau
Bureaux
Dégt.
WC
Dégt.
Cuisine
Local info.
WC



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	113	0	113	0	0	0
%	100	0 %	100 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :
Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à l'occasion de nouveaux travaux sur les mêmes parties (article L 1334-8 du Code de la Santé Publique).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE***

Fait à **RUNGIS**, le **22/10/2025**

Par : Mikael SCHWARTZMANN

Diagnostiqueurs conseils
18/20 Place Raoul Follereau - 75010 Paris
Tél : 01.45.72.21.08
Fax : 09.55.75.41.09
Siren : 790 286 207 RCS Paris
Eurl au capital de 2000 €

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :
- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :
- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement,* OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, …) :
 http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
 http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
 http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **104919** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 3, rue Corderie 94150 RUNGIS.

Je soussigné, **Mikael SCHWARTZMANN**, technicien diagnostiqueur pour la société **Diagnostiqueurs conseils** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Mikael SCHWARTZMANN	Bureau Veritas	9674929	01/03/2028 (Date d'obtention : 02/03/2021)
Termites	Mikael SCHWARTZMANN	Bureau Veritas	9674929	23/05/2028 (Date d'obtention : 24/05/2021)
Plomb	Mikael SCHWARTZMANN	Bureau Veritas	9674929	20/01/2028 (Date d'obtention : 21/01/2021)
DPE	SCHWARTZMANN Mikaël	Bureau Veritas	9674929	10/12/2027 (Date d'obtention : 11/12/2020)
Gaz	Mikael SCHWARTZMANN	Bureau Veritas	9674929	24/02/2028 (Date d'obtention : 25/02/2021)
Electricité	Mikael SCHWARTZMANN	Bureau Veritas	9674929	13/04/2028 (Date d'obtention : 14 Avril 2021)
Audit Energetique	Mikael SCHWARTZMANN	Bureau Veritas	18928396	10/02/2024 (Date d'obtention : 11/05/2023)

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ IARD n° N° 86517808/86517887. valable jusqu'au 30/09/2025) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **RUNGIS**, le **22/10/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Diagnostiqueurs conseils
18/20 Place Raoul Follereau - 75010 Paris
Tél : 01.45.72.21.08
Fax : 09.55.75.41.09
Siren : 790 286 207 RCS Paris
Eurl au capital de 2000 €

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation
« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son

impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Condorcet
YOU TRUST · WE CARE

Allianz

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 13 rue Francis Davso – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société DIAGNOSTIQUEURS CONSEILS
18 PLACE RAOUL FOLLEREAU
75010 PARIS
Siret n°790 286 207 00010

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808 / 86517887.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : **DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

Diagnostic Accessibilité Handicapé (Hors ERP)
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans préconisation de travaux NF X46-020 (articles R4412-140 à R4412-142 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013)
Diagnostic amiante avant-vente et avant location
Diagnostic de performance énergétique (DPE)
Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT
Diagnostic surface habitable Loi Boutin
Diagnostic termites
Dossier technique amiante (DTA)
Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)
Diagnostic Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic recherche de plomb avant travaux /démolition (art R1334-12 et R1334-8 du CSP – Article R4412 du Code du travail)
Diagnostic Plomb dans l'eau
Diagnostic amiante dans les parties privatives (DAPP)
Diagnostic Etat des risques et pollutions (ERP)
Diagnostic plomb après travaux
Calcul de la surface du plancher
DPE avec mention collectif (immeubles collectifs à usage d'habitation)
DPE avec mention dans le neuf (DPE réalisé dans le cadre de la conformité à la RT 2012 et RE 2020)

La garantie du contrat porte exclusivement :

- **Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,**
- **Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation**

Période de validité : **du 01/10/2025 au 30/09/2026.**

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 86517887), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Condorcet
YOU TRUST · WE CARE

Allianz

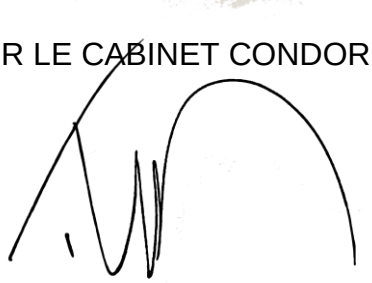
TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	**Montant des garanties**
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	**Montant des garanties**
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 600 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense – Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2025

POUR LE CABINET CONDORCET



Tél 09 72 36 90 00
13 rue Francis Davso **13001 Marseille**
contact@cabinetcondorcet.com · www.cabinetcondorcet.com

ODE FORMATION

ORGANISME DE FORMATION ENREGISTRE SOUS LE N° 11 93 06950 93

ATTESTATION DE COMPETENCE - ETM1 SS4-2023-02-10

Prévention risque amiante - Encadrement mixte préalable

Selon les objectifs des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 23 Février 2012 et au 2nd Alinéa de l'article R4412-94 modifié par l'arrêté du 20 avril 2015



Ode Formation, certifie que SCHWARTZMANN MIKAEL, né(e) le 11/05/1982, a bien participé à la formation intitulée :

Prévention risque amiante - Encadrement mixte préalable

Cette formation s'est déroulée du 27/02/2023 au 03/03/2023. Cette formation a été dispensée dans la langue parlée par le participant.

Fait à Montreuil, le 03/03/2023

Valable jusqu' au : 03/03/2026
Attestation valable 3 ans à compter de sa délivrance

Le Responsable d'ODE Formation
M. Kamel KELOUA

Le formateur
BOUAICH ABDERRAHIM

Sous-Section 4

ATTESTATION DE FORMATION - ETM1 SS4-2023-02-10

Prévention risque amiante - Encadrement mixte préalable

Sous-Section 4

Action	Objectif(s)	Programme
Action de Formation	- La connaissance des opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition de l'empoussièrement induits - Principes généraux de ventilation de captage des poussières à la source - Les dispositions réglementaires concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante - L'analyse des résultats de l'évaluation des risques et l'établissement d'un mode opératoire - Droits individuels et collectifs des travailleurs - Les représentants du personnel et leur rôle - Le repérage des matériaux amiantés - Les équipements de protection individuelle - L'amiante, ses effets sur la santé et la surveillance médicale - Les équipements de protection collective - La fiche d'exposition et attestation d'exposition - La gestion et l'élimination des déchets - Les procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante	- Les préventions des risques professionnels - L'interdiction de l'amiante - Les risques pour la santé - Code du travail - Code de santé publique - Code de l'environnement - Attestation de compétences / Attestation de présence Formation conforme à l'arrêté du 23 février 2012 et au 2nd alinéa de l'article R4412-94 du Code du Travail

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat

Attribué à

SCHWARTZMANN Mikaël

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	**02/03/2021**	**01/03/2028**
Amiante avec mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	**02/03/2021**	**01/03/2028**
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	**11/12/2020**	**10/12/2027**
DPE avec mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	**11/12/2020**	**10/12/2027**
Electricité	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	**14/04/2021**	**13/04/2028**
Gaz	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	**25/02/2021**	**24/02/2028**
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	**21/01/2021**	**20/01/2028**
Termites métropole	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	**24/05/2021**	**23/05/2028**

Date : 02/03/2021 Numéro de certificat : 9674929

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX

BUREAU VERITAS

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

BUREAU VERITAS
Certification

Date : 02/03/2021 Numéro de certificat : 9674929

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr